

# PROJET DE LOI

*relatif à la vaccination antivariolique.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 244, 316 et in-8° 94 (1978-1979).

2<sup>e</sup> lecture : 387 et 398 (1978-1979).

**Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) :** 1057, 1100 et in-8° 189.

### Article premier.

Est suspendue, à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'obligation de vaccination antivariolique prévue à l'alinéa premier de l'article L. 5 du code de la santé publique.

Les personnes qui ont subi une vaccination antivariolique obligatoire antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent soumises à l'obligation de renouvellement prévue au même article.

### Art. 2.

Le ministre chargé de la santé s'assure de l'existence sur le territoire national d'un stock national de vaccins et de produits pharmaceutiques et biologiques antivarioliques, ainsi que de lots de semence vaccinale antivariolique.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1979.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*